



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À CONCLURE AVEC MAÎTRE ANAÏS COURIER, AVOCATE, RELATIVE À L'UTILISATION DE BUREAUX AU POINT D'ACCÈS AU DROIT À LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan, le 11 DEC. 2023

N°2023 - 045

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 et L2125-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1 et L221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de Maître Anaïs COURIER, avocate, tendant à obtenir le renouvellement de la convention l'autorisant à occuper le domaine public communal afin d'assurer la tenue de permanences juridiques ;

Vu le projet de convention à conclure avec Maître Anaïs COURIER, relative à l'utilisation de bureaux au sein du Point d'accès au droit à Livry-Gargan ;

Considérant qu'il convient d'accorder l'occupation à Maître Anaïs COURIER dans ce cadre, par la voie d'une convention d'occupation du domaine public ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec Maître Anaïs COURIER, dont le siège social se situe au 3 boulevard de l'Europe – 93190 LIVRY-GARGAN, une convention relative à l'utilisation de bureaux au sein du Point d'accès au droit, sis 8 place François Mitterrand à Livry-Gargan.

ARTICLE 2 : La convention est conclue à compter de sa date de notification à l'Occupant jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr


Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL RELATIVE A LA TENUE D'UNE PERMANENCE
DE MAÎTRE ANAÏS COURIER, AVOCATE
AU POINT D'ACCÈS AU DROIT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Commune de Livry-Gargan

Sise en l'Hôtel-de-Ville – 3, place François Mitterrand – BP 56 – 93891 LIVRY-GARGAN
Cedex,

Représentée par M. Pierre-Yves MARTIN, Maire de Livry-Gargan, agissant au nom et pour le
compte de la Commune de Livry-Gargan ;

Ci-après dénommée « l'Autorité domaniale » ;

ET

D'autre part,

Maître Anaïs COURIER, avocate

Sise 3, boulevard de l'Europe - 93190 LIVRY-GARGAN,

Ci-après dénommée « l'Occupant » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

La Commune de Livry-Gargan a souhaité créer un service d'accueil d'information et d'orientation juridique de proximité, afin de pouvoir disposer d'un lieu d'accueil gratuit permanent permettant d'apporter aux administrés une information sur leurs droits et/ou devoirs, ainsi que des conseils pour la résolution de leurs problèmes juridiques ou administratifs.

Dans cette perspective, un espace accessible aux personnes handicapées composé de deux bureaux et d'une salle d'attente a été aménagé au rez-de-chaussée du 8, place François Mitterrand à Livry-Gargan.

Depuis la signature d'une convention avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit le 18 novembre 2010, cet espace est officiellement labellisé « Point d'Accès au Droit ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation par l'Occupant de ce local affecté au domaine public de l'Autorité domaniale.

ARTICLE 2 - Conditions d'occupation :

L'Occupant est autorisé à utiliser le bien mentionné à l'article 1 dans les conditions définies ci-après.

2.1 L'Occupant bénéficie de la jouissance de l'ensemble du bien, dans le respect de son affectation.

Ce bien est composé d'une salle d'attente et d'un bureau équipé d'une armoire, d'un poste informatique et d'une ligne téléphonique.

2.2 L'occupation est consentie dans le but de permettre à l'Occupant d'assurer :

- des permanences gratuites dans son domaine de compétence (droit des étrangers et droit de la famille), de sorte que les administrés puissent venir y exposer leurs questionnements juridiques ;
- selon la périodicité suivante :
 - Le 1^{er} jeudi du mois, de 15h00 à 17h00, sur rendez-vous auprès du Centre administratif de la commune de Livry-Gargan.

2.3 L'occupation est consentie à titre précaire et révocable, et sous les conditions suivantes, que l'Occupant s'engage à :

- étant donné que ces bureaux sont partagés par différents intervenants effectuant des permanences, ne pas entreposer dans les locaux d'équipement de bureau, d'effets personnels ou de dossiers autres que de simples formulaires d'information qui peuvent être déposés dans les armoires ou sur les présentoirs prévus à cet effet.
- n'entreprendre aucune modification, aucun changement de distribution dans les locaux mis à disposition, sans l'accord expresse et préalable de l'Autorité domaniale ;
- communiquer à l'Autorité domaniale le nom du ou des dirigeants et autres intervenants ainsi que les éventuels changements en cours d'exécution de la présente.

Pour sa part, l'Autorité domaniale s'engage à assurer le nettoyage et l'entretien des locaux, ainsi que les dépenses de fluide et de fournitures nécessaires au fonctionnement normal du Point d'Accès au Droit.

2.4 L'Occupant étant pleinement responsable des dommages causés aux installations et à leurs équipements, l'Autorité domaniale pourra lui réclamer le remboursement de tous les frais liés à la remise en état.

ARTICLE 3 – Redevance d’occupation du domaine public communal

L’occupation est accordée conformément aux dispositions de l’article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L’occupation est accordée à titre gratuit, dans la mesure où l’Occupant est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l’intérêt général.

Toutefois, l’occupation constitue une subvention en nature au sens de l’article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration.

ARTICLE 4 - Rapport annuel d’activités

L’Occupant s’engage courant décembre et, au plus tard, lors du comité de pilotage annuel à communiquer à l’Autorité domaniale un rapport annuel décrivant son activité au sein du bien occupé contenant des informations statistiques décrivant la nature des prestations et des actions menées, ainsi que les données anonymisées concernant les usagers de sa permanence.

L’Occupant livre son rapport annuel sous format papier et sur format électronique. Il abandonne tous ses droits moraux et patrimoniaux sur le rapport annuel à la Commune.

Il est informé que les informations publiques contenues dans son rapport annuel sont susceptibles d’être diffusées sur le site de l’Autorité domaniale, en application de la réglementation en vigueur.

Dans l’éventualité où un rapport annuel d’activité ne serait pas transmis annuellement à la Commune, celle-ci se réserve le droit de mettre fin à ladite convention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 - Congés scolaires et tenue des permanences

Merci de bien vouloir cocher votre choix :

- Le preneur assurera la continuité de ses permanences toute l’année, y compris pendant les vacances scolaires, selon la même périodicité indiquée à l’article 1.
- Le preneur assurera la continuité de ses permanences pendant l’ensemble des congés scolaires, à l’exception des congés d’été et de Noël (rayer la mention inutile le cas échéant).
- Le preneur n’assurera pas ses permanences pendant la période des vacances scolaires.

En cas d’absence ponctuelle impondérable, le preneur s’engage dans la mesure du possible à en avvertir la Commune au moins une semaine avant, afin que les rendez-vous puissent être annulés et reportés.

ARTICLE 6 - Date d'effet, durée

L'occupation est consentie à titre gratuit à compter de sa date de notification à l'Occupant, jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception en cours d'exécution, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En l'absence de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un délai de prévenance d'un mois minimum, elle se renouvellera deux fois par tacite reconduction pour deux années supplémentaires et aura pour terme définitif et maximum, en ce cas, le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - Assurances

L'Autorité domaniale déclare que le bien, objet de la mise à disposition, est régulièrement assuré au titre de la garantie dommage aux biens et risques annexes auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'Occupant délivre à l'Autorité domaniale une attestation d'assurance le couvrant pour l'année civile des risques liés à son utilisation et à sa responsabilité civile au titre de ses activités pour l'ensemble de ses personnes qu'il a sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 – Cession de droit et sous-occupation

L'Occupant ne pourra céder les droits qu'il tient de la présente convention d'occupation, ni sous-occuper en tout ou partie des dépendance objet de la présente convention, même à titre gratuit, ni percevoir une quelconque redevance à ce titre.

ARTICLE 9 – Droit applicable - Litiges

La présente convention est soumise au droit français et celui de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Montreuil.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Livry-Gargan, en deux exemplaires, le 11/12/2023

Maître Anaïs COURIER
Avocate



M. Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

